

DIR URB N°25-05

ARRETE DU PRESIDENT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2025

Ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Aunis Atlantique

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Aunis Atlantique approuvé par délibération du 19/05/2021 ;

Vu la mise à jour n°1 des annexes du PLUi-H en date du 07/12/2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 06/07/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un plateau sportif à Courçon et emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-H, en date du 17/03/2025 ;

Vu l'arrêté DIR-URB 2025-04 du 16 juin 2025 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération n°25062025-27 du Conseil Communautaire du 25 juin 2025 justifiant l'ouverture à l'urbanisation pour de l'habitat de la zone 2AU en densification sur la commune de Longèves ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des communes membres ;

Vu l'avis conforme n°2025ACNA143 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine (MRAe) en date du 29/08/2025 dispensant la modification n°1 du PLUi-H d'une d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable tacite de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu la désignation par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur par décision N°E25000147/86 du 27/08/2025 ;

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

Le projet de modification n°1 concerne toutes les communes de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et a pour objet de :

- faire évoluer des prescriptions : en créant et modifiant des emplacements réservés ; en ajoutant des prescriptions patrimoniales (protection de haies, boisements et arbre remarquables, protection d'alignements de frênes têtards dans site classé, protection site bâti remarquable...) ;

- faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en modifiant les dispositions écrites des OAP sectorielles ; en modifiant, créant et supprimant des secteurs d'OAP sectorielles à vocation habitat, économie, équipement et déplacement ;
- modifier le règlement graphique en faisant évoluer des zonages en zones urbaine et à urbaniser, en supprimant et en créant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zones agricole et naturelle ;
- faire évoluer le règlement écrit en modifiant en particulier les dispositions générales spécifiques à chaque zone (obligations de stationnement...), en intégrant des dispositions réglementaires pour les nouveaux secteurs créés ;
- ajouter, en annexe du règlement écrit, des tableaux récapitulatifs des échéances d'ouverture à l'urbanisation des différentes zones à urbaniser (1AU et 2AU) ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU en densification sur la commune de Longèves.

ARTICLE 2 : Responsable du projet et demandes d'informations

L'autorité responsable du projet de modification n°1 du PLUi-H est la Communauté de Communes Aunis Atlantique, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe 200 rue de la Juillerie – 17170 FERRIERES.

Le siège de l'enquête publique se situe à la Communauté de Communes Aunis Atlantique, 200 rue de la Juillerie, 17170 FERRIERES.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès du service Aménagement de la Communauté de Communes Aunis Atlantique 05 46 68 92 93 – pluih@aunisatlantique.fr

ARTICLE 3 : Durée, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête

L'enquête publique se déroulera pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 27 octobre 2025 à 9h00 au vendredi 28 novembre 2025 à 12h00 inclus.**

ARTICLE 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Alain MORISSET en qualité de commissaire enquêteur et Madame Béatrice AUDRAN en qualité de commissaire enquêteure suppléante pour procéder à l'enquête publique susvisée.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations lors des 3 permanences suivantes :

- **jeudi 30 octobre 2025 de 9h à 12h** – siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, 200 rue de la Juillerie, 17170 Ferrières
- **vendredi 7 novembre 2025 de 14h à 16h** – Mairie de Marans, place Cognacq, 17230 Marans
- **vendredi 28 novembre 2025 de 9h à 12h** - siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, 200 rue de la Juillerie, 17170 Ferrières

Le public peut se rendre à la permanence de son choix indépendamment de sa commune de résidence. De la même manière, l'accès au dossier d'enquête et au registre de consultation papier est le même dans toutes les communes, le dossier d'enquête étant identique dans tous les lieux où se tient l'enquête.

ARTICLE 5 : Contenu et modalités de consultation du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version numérique. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement et notamment le projet de modification n°1 du PLUi-H ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à cette procédure de modification.

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 27 octobre 2025 (9h00) au vendredi 28 novembre 2025 (12h00) inclus, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition des personnes intéressés, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et au siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique sera également consultable en version numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/6702>

ARTICLE 6 : Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête du lundi 27 octobre 2025 (9h00) au vendredi 28 novembre 2025 (12h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête papier ouverts au siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et dans chacune des 20 mairies des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ;
- Soit sous format électronique sur un registre dématérialisé sécurisé dédié à l'enquête publique à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6702>
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-6702@registre-dematerialise.fr
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante :

*Monsieur le Commissaire Enquêteur
Communauté de Communes Aunis Atlantique
200 rue de la Juillerie
CS 10042
17170 FERRIERES*

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6702> et donc visibles par tous.

Les observations écrites transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête papier présent au siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et consultables.

En outre, les observations du public, orales et écrites, peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 4 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du lundi 27 octobre 2025 (9h00) au vendredi 28 novembre 2025 (12h00) inclus.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de la présente enquête publique sera publié dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera publié par voies d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Atlantique : www.aunisatlantique.fr

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis et clos par le commissaire enquêteur.



AR Prefecture

017-200041499-20250923-DIR_URB_25_05-AR
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, les représentants de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. La Communauté de Communes Aunis Atlantique disposera d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique son rapport et ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et aux maires des 20 communes membres de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions au siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes (www.aunisatlantique.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi-H, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 10 : Notification et exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers et aux maires des 20 communes membres de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ainsi qu'au commissaire enquêteur désigné.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et publié sur son site internet.

Fait à Ferrières, le 23 septembre 2025

Le Président,

M. Jean-Pierre SERVANT

Affiché le :

